

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/074**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 16

**Membres absents** : 11

**Dont membres représentés** : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA.

**Absents excusés avant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

**Absents excusés** : Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

**Secrétaire de séance** : Joël PACULL.

**Date de la convocation** : 17/07/2024

**CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET D'INSCRIPTION AU**  
**PDIPR D'UN SENTIER DE RANDONNEE**  
**SUR UNE PROPRIETE PRIVEE**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre des itinéraires de randonnées, M. le Maire fait part d'un projet de convention tripartite à passer entre la Commune, la communauté urbaine et les propriétaires de terrains privés. Dans sa volonté de développer la mobilité douce sur son territoire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) souhaite donner une nouvelle impulsion à l'exercice de la compétence inscrite dans ses statuts et compte développer l'activité pédestre en proposant des chemins de randonnées à travers tout le territoire communautaire. La Direction de l'Environnement et de la Mer de PMMCU travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnées afin de proposer une offre de randonnées pédestres de qualité en créant un maillage cohérent.

Le code de l'Environnement par l'article L361-1 prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles traversées par des itinéraires de randonnées. PMMCU a la volonté de mettre en conformité les sentiers de randonnées existants et ceux qui seront initiés par la

suite. Pour ce faire, il est nécessaire de faire signer des conventions d'ouverture au public pour les propriétés privées. Dernièrement, lors du conseil de communauté du 27 mai 2024, les élus de PMMCU ont approuvé par délibération la convention d'ouverture au public et d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) d'un sentier de randonnée sur une propriété privée.

Les communes étant impliquées dans toutes les décisions prises par PMMCU sur leur territoire en vertu du pacte de gouvernance de Perpignan Méditerranée Métropole 2020-2026, cette convention-cadre se veut tripartite (EPCI, commune, propriétaire des parcelles traversées).

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention tripartite d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée ci-annexée ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET D'INSCRIPTION AU PDIPR  
D'UN SENTIER DE RANDONNÉE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

**Entre :**

Monsieur \* / Madame \* .....,  
demeurant ....., propriétaire des parcelles  
cadastrées (section, numéro) .....,  
.....

Dénommé(e) ci-après « le propriétaire », d'une part,

**Et**

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice,  
Monsieur Robert VILA, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de  
Communauté en date du 27 mai 2024,

Dénommée ci-après « PMMCU », d'autre part,

**Et**

La commune de ....., représentée par son Maire en  
exercice, Monsieur \* / Madame \* ....., agissant en vertu d'une délibération de son conseil  
municipal en date du .....,

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise  
le passage de randonneurs sur ses parcelles .....,  
.....,  
ainsi que leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée  
(PDIPR).

Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PASSAGE**

Le propriétaire autorise le libre passage des randonneurs pédestres, équestres et vététistes, à l'exclusion des activités motorisées, sur les parcelles cadastrées visées en page 1 de la présente convention.

Le passage des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier localisé sur le plan figurant en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 : AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU SENTIER**

Le propriétaire autorise PMMCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public et les opérations relatives à son entretien.

Les opérations d'aménagement et d'entretien peuvent recouvrir notamment, les interventions suivantes :

- Aménagement de l'assise du sentier ;
- Entretien de la bande de cheminement de façon à permettre le passage des randonneurs sans difficulté ;
- Entretien des bas-côtés par élagage, débroussaillage ou tout autre procédé permettant la mise en sécurité du chemin ;
- Réalisation de petits ouvrages afin de conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles, etc.).

PMMCUCU peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces prestataires.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE BALISAGE**

Le propriétaire autorise PMMCUCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les opérations de balisage et de fléchage des itinéraires empruntant le sentier concerné par la présente convention.

PMMCUCU peut faire appel à des prestataires extérieurs ou confier ces opérations à des associations de randonneurs. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces intervenants.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PROMOTION**

Le propriétaire autorise l'Agence CAP SUD 66, agence d'attractivité de PMMCU, à publier l'itinéraire passant par le sentier visé par la présente convention dans son Guide annuel « Randonnées et Balades », dans les topoguides, site internet, ou tout autre document ou outil de promotion touristique.

#### **ARTICLE 7 : AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR**

Le propriétaire autorise le Département à inscrire les parcelles citées à l'article 1 au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE**

Indépendamment de l'autorisation de passage, d'entretien et de balisage accordée par la présente convention, les droits du propriétaire sont entièrement préservés.

En particulier :

- La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier ;
- La signature de la présente convention ne grève la propriété d'aucune servitude ;
- La présente convention ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à respecter les balisages et les aménagements réalisés sur le chemin et à informer son éventuel locataire de l'existence de l'autorisation de passage prévue par la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE PMMCU**

PMMCUC s'engage à :

- Réaliser, à ses frais, les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et cela en concertation avec le propriétaire ;
- Réaliser l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage) et à maintenir la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans danger prévisible ;
- Respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Elle peut déléguer les travaux, l'aménagement et l'entretien à une personne publique ou privée de son choix.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS**

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

- Les usagers du sentier supportent les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement ou de leur équipement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés. Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.
- PMMCU assume les responsabilités qui pourraient lui incomber, tant vis-à-vis des usagers que des propriétaires, face aux dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation du sentier, de son ouverture au public, ou du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin. A ce titre, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait de la chose gardée (au sens de l'article 1242 du code civil) par la présente convention.
- PMMCU s'engage ainsi à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, sauf faute imputable à ce dernier.
- La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte par une assurance. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du non-respect, par PMMCU, des obligations réglementaires qui lui incombent du fait de l'ouverture du chemin au public.
- Le Maire reste responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 11 : RÉVISION DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent convenir d'une modification des stipulations de la présente convention par avenant signé par chacune des parties.

#### **ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE**

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit.

Le propriétaire signataire s'engage cependant à informer PMMCU du contrat de vente.

PMMCUCU prendra attache avec le nouveau propriétaire en vue de soumettre à sa signature une convention de passage identique à la présente.

#### **ARTICLE 13 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE**

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence randonnée (« itinéraires de randonnées, schéma communautaire des sentiers de randonnées études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables ») détenue par PMMCUCU peut être restituée à tout moment à la commune qui lui a transféré.

En pareille hypothèse, la commune signataire de la convention se substituera à PMMCUCU à la présente dans tous ses droits et obligations.

#### **ARTICLE 14 : RÉSILIATION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois à compter de la réception du courrier, pour permettre à PMMCUCU de trouver un itinéraire de

substitution et de retirer l'itinéraire du Guide « Randonnées et Balades » lors de sa réédition par l'Agence d'attractivité CAP SUD 66.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, PMMCU s'engage à en avvertir le Département et à désinstaller, à ses frais, les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages inhérents à l'itinéraire.

#### **ARTICLE 15 : RÉOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du Défenseur des droits.

**La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.**

Fait à ....., le.....

Le propriétaire

Le Maire

Le Président ou l'Élu délégué

**Annexe 1 :**

**Plan de localisation de la (des) parcelle(s) et du/des sentier(s)**